

Art. 3 - Le conseil est présidé par le Chef du Gouvernement et est composé des membres suivants:

- le ministre chargé de l'intérieur,
- le ministre chargé des finances,
- le ministre chargé de l'économie et de la planification,
- le ministre chargé des affaires sociales,
- le ministre chargé de l'agriculture,
- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de l'éducation,
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- le ministre chargé des transports,
- le ministre chargé de l'équipement et de l'habitat,
- le ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- le ministre chargé du tourisme,
- le ministre chargé de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre chargé des affaires culturelles,
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le président de la commission nationale des droits de l'Homme,
- le président du conseil supérieur des collectivités locales,
- le chef de l'organisation syndicale des ouvriers la plus représentative,
- le président de l'organisation patronale du secteur non agricole la plus représentative,
- le président de l'organisation patronale du secteur de l'agriculture et de la pêche la plus représentative,
- la présidente de l'union nationale des femmes tunisiennes,
- le président de l'union tunisienne de la solidarité sociale.

Le Président du conseil peut convoquer toute personne dont la présence lui paraît utile pour enrichir les travaux du conseil.

Art. 4 - Le ministre chargé des affaires sociales est le rapporteur général des travaux du conseil.

Le secrétariat permanent du conseil est confié à un cadre du ministère chargé des affaires sociales occupant la fonction de directeur général d'administration centrale qui est nommé par décision du président du conseil et sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 5 - Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, et chaque fois que nécessaire en une ou plusieurs sessions exceptionnelles sur convocation de son président.

Art. 6 - Le ministre chargé des affaires sociales assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil en concertation et coordination avec les ministères, institutions, structures et organismes concernés par l'intégration et le développement social.

Art. 7 - Le conseil soumet au Président de la République un rapport annuel sur ses activités, et ce rapport est rendu public sur les sites web de la Présidence du gouvernement et du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 8 - Sont abrogées les dispositions du 5^{ème} tiret de l'article premier et les dispositions du chapitre 5 du décret n° 2010-3080 du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Art. 9 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2022.

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane

*Le ministre des affaires
sociales*

Malek Zahi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 2022, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1999, portant agrément de la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 29 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 9 février 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 27 janvier 2006,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 23 mai 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 26 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 27 avril 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 5 juin 2017,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 6 novembre 2018,

Vu la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique signée le 8 septembre 1999 et révisée par les avenants sus-visés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de l'électricité et de l'électronique, signé le 15 avril 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle sus-visée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 2022, portant agrément de l'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle de fonderie et métallurgie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de fonderie et de métallurgie et révisée par les avenants suivant :

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 avril 1989,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 22 octobre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 15 novembre 2011,